

Les services de l'enseignement spécialisé dans le Canton de Zürich
di Beno Gerber,
Rivista del Servizio di sostegno pedagogico della scuola media,
no. 18, gennaio 2000, pag. 99-105

Je vous donnerai une courte description du système actuelle des services de l'enseignement spécialisé dans notre canton, puis je vais vous présenter le projet RESA qui a pour but la réforme du système.

D'abord il faut signaler que tout système d'école publique dans le Canton de Zürich est en train de subir une transformation à l'heure actuelle. Il s'agit des réformes dans le domaine du curriculum, de l'évaluation, des structures et de l'organisation de l'école, du financement etc. Le projet RESA est donc un élément important dans toute une série de réformes prévues.

En 1996 le conseil d'éducation du Canton du Zürich a mis en vigueur des principes pour le développement de l'enseignement spécialisé. Ce modèle principal forme la base pour un projet de lois qui a pour but de réformer de domaine. Il existe une proposition pour une législation nouvelle, mais les décisions au niveau politique ne sont pas encore prises.

En ce qui concerne **le système actuel de l'enseignement spécialisé** il s'agit des structures traditionnelles, comparables a celles qu'on trouve dans d'autres cantons suisses et qui datent des années 1980.

Le système de l'école publique principal dans notre canton consiste en 2 ans d'école enfantine (non obligatoire), 6 ans d'école primaire et 3 ans d'école secondaire. Pour les élèves qui ne peuvent pas suivre l'enseignement dans des classes ordinaires le Canton de Zürich dispose actuellement des structures et institutions figurant sur le tableau suivant:

Mesures d'appui et de soutien ambulantes	
mesures d'appui: rattrapage, cours de langue allemande pour élèves de langue étrangère etc.	mesures pédago-thérapeutiques: logopédie, traitement de dyslexie-, dyscalculie-, psychomotricité
Ecole primaire: 1997: 23,7 % des élèves	

Classes spéciales, classes à effectifs réduit				
Type A (1er année en 2 ans) retard dans le développement	Type B capacité intellectuelle réduite	Type C trouble du langage ou de l'ouïe (AI)	Type D difficulté d'apprentissage et troubles de comportement	Type E classes d'accueil pour élèves de langue étrangère
Total 1997: 5,4 % des élèves				
Formes d'intégration scolaire (ISF)				

Ecole spécialisées et institutions			
Pour handicapés mentaux, handicapés sensoriels, handicapés physiques, enfants polyhandicapés et enfant avec troubles du comportement			
42 écoles spécialisées externats	16 écoles spécialisées internats	17 homes pour enfant avec troubles de comportement	10 écoles dans des hôpitaux
Total 1997: 2,5 % des élèves			

Jardin d'enfants pour élèves avec troubles du langage ca. 42

On y distingue trois éléments:

- a) mesures d'appui pour élèves des classes ordinaires (administrativement, ces services sont dans la responsabilité des communes)
- b) classes spéciales (toujours dans le cadre de l'école publique)
- c) écoles spécialisés (ne font plus partie de l'école publique. Ils sont gérés par des fondations ou associations privées, ou par les communes. Ils sont surveillés et subventionnés par le canton).

C'est donc le système tel qu'il est représenté par la législation actuelle.

Il y'a pourtant un **élément nouveau** dont les premières expériences datent de 1985 et qui a été introduit d'une manière plus générale en 1990. Il s'appelle ISF (Integrative Schulungsform) ou forme de scolarisation intégrée. Juridiquement le système a toujours le caractère d'une expérience scolaire. Actuellement 90 communes des environ 200 communes du canton y participent.

C'est quoi le ISF? Au lieu de former des classes spéciales séparées pour les élèves en difficulté, ces derniers restent dans une classe ordinaire et suivent partiellement l'enseignement chez un enseignant spécialisé, soit dans un groupe d'appui spéciale, soit que l'enseignant spécialisé travaille dans la classe ordinaire avec l'enseignant titulaire de la classe (team-teaching). (annexe 1, *tableau ISF*)

Service de psychologie scolaire

Le dépistage ou le diagnostique des enfants ayant des insuffisances de développement et des troubles scolaires se fait principalement par les psychologues scolaires.

Ils collaborent avec le service psychiatrique cantonal pour enfants et adolescents, les médecins scolaires ou les centres de troubles de langage etc. Les mesures à prendre sont alors définies. Le placement d'un enfant dans une classe spéciale ou dans une école spécialisée est pourtant dans la responsabilité de la commission d'école locale, qui base sa décision sur le rapport et la proposition du psychologue scolaire ou d'une autre instance qui a procédé à l'établissement du diagnostique. Les services de psychologie scolaire sont gérés par les communes. Ils ne sont pas ancrés dans la loi sur l'école publique.

Service d'éducation précoce

Quoi qu'ils jouent un rôle important dans le dépistage des enfants handicapés et dans le soutien des parents ils sont purement privés dans notre canton. Ces services ne sont même pas mentionnés dans la législation et il ne reçoivent aucune subvention cantonale.

La formation des enseignants

Comme dans les autres cantons les enseignants de l'enseignement spécialisé doivent être titulaires d'un brevet d'enseignement primaire ou secondaire et d'un diplôme d'enseignement spécialisé. Dans le canton de Zürich la formation se fait surtout au séminaire de pédagogie curative de Zürich (HPS).

Le projet RESA (Reform des sonderpädagogischen Angebotes)

Au cours des dernières années on s'est rendu compte que le système actuel a des défauts nombreux.

Pour nommer quelques-uns:

- Les petites communes ne pouvaient plus maintenir le système diversifié des classes spéciales avec les 5 types A - E.
- Le nombre d'élèves avec une mesure d'appui augmentait continuellement.
- On diversifiait de plus en plus les mesures thérapeutiques pour répondre à de nouveaux besoins.
- On établissait toujours plus d'écoles spéciales pour des élèves avec des difficultés de plus en plus spécifiques.
- Le coût de l'enseignement spécialisé nécessitait d'augmenter.

On cherchait donc une pédagogie permettant de répondre aux besoins de tous les élèves de l'école publique. Un groupe de travail a élaboré des **principes pour le développement des services de l'enseignement spécialisé dans le canton de Zürich**. Ce modèle principal (**Leitbild** en allemand) postule le principe de l'intégration maximale des élèves avec des difficultés, plus particulièrement des élèves ayant des troubles légers ou des difficultés d'apprentissage. Le but est le maintien ou l'insertion de ces élèves dans les classes ordinaires de l'école publique. On a formulé 10 objectifs principaux:

Objectif pour le développement des services de l'enseignement spécialisé

1. Toute pensée et activité dans le domaine de l'enseignement spécialisé doit être orientée vers l'enfant, la situation actuelle et le contexte.
2. Les enfants avec des difficultés scolaires doivent être enseignés dans le cadre des classes ordinaires, si possible.
3. Il faut organiser et développer les écoles et les jardins d'enfants de telle façon, qu'ils soient capables de répondre aux besoins des enfants avec des difficultés en utilisant leurs propres ressources.
4. Les parents doivent participer dès le commencement au processus de décision concernant l'éducation de leurs enfants.
5. Les mesures d'appui doivent être adaptées à l'environnement social de l'enfant et doivent être de nature compensatoire.
6. Les mesures d'appui sont intégratives, flexibles et orientées vers des développements futures.
7. Les services de l'enseignement spécialisé travaillent de façon coordonnée. Dans l'ensemble ils assurent que tous les besoins d'enseignement spécialisée dans une région sont satisfaits.
8. Les professionnels et spécialistes pour les enfants avec des besoins spéciales doivent coopérer entre eux aussi bien qu'avec les enseignants des classes ordinaires.
9. Les spécialistes pour les enfants avec des besoins spéciales reçoivent une formation de base en pédagogie ou psychologie à laquelle s'ajoute une formation en pédagogie spécialisée, méthodes thérapeutiques ou psychologie scolaire.
10. Les services de l'enseignement spécialisée existants ne seront pas étendus. Il s'agit plutôt de les réorganiser et optimiser dans le cadre des budgets financiers actuels.

Ces principes forment la base pour le projet **RESA**, (la réforme des services de l'enseignement spécialisé dans le canton de Zürich), le projet a pour but aussi une adaptation des textes juridiques (lois, ordonnances, règlement). Une première proposition de loi a déjà été rédigée par une commission du conseil d'éducation. On va la soumettre au conseil d'éducation en juin 1999.

Le système nouveau connaîtra les services suivants:

domaine	services	caractère dans le concept de la commune
classes ordinaire	- diversification des moyens d'enseignement - soutien pédagogique intégré - scolarisation intégrée d'élèves handicapés	obligatoire
classe spéciales	- classes pour enfants en retard dans leur développement - classes d'accueil pour élèves de langue étrangère - classe de développement	facultatif
thérapies	- logopédie - psychomotricité - psychothérapie	obligatoire
écoles spécialisées	- scolarisation spécialisée séparative	obligatoire

(externat et internats)	- enseignants spécialisés itinérants pour handicapés visuels et auditifs - pédagogie spécialisée intégrative (pour handicapés dans l'école publique)	
-------------------------	---	--

Quels sont les éléments nouveaux dans ce concept?

Concepts communaux pour l'enseignement spécialisée. Chaque commune va établir son concept dans le cadre du concept cantonal.

Le soutien pédagogique intégré est le modèle obligatoire. Comparable au ISF, mais avec une intervention de l'enseignant spécialisé plus intensive que dans le ISF actuel, avec plus de team-teaching.

Les classe spéciales seront toujours possibles. Les communes peuvent décider s'ils veulent maintenir les classes spéciales à coté du soutien pédagogique.

Les écoles spécialisés et homes font toujours partie du concept. Avec plus de cas d'intégration d'élèves handicapés dans l'école publique avec le soutien et sous la surveillance des spécialistes des écoles spécialisées.

Les immigrants suivent des classes d'accueil ou des cours de langue allemande pour le départ. Le développement du langage à long terme s'effectuera par le soutien pédagogique intégré.

L'assignation d'un enfant à une mesure d'enseignement spécialisé ou le placement dans une école spécialisée se fera selon une procédure basé sur le consensus avec une participation des parents plus substantielle qu'à l'heure actuelle.

Le diagnostique se fera en deux phases: Dans une première phase on examine, s'il y a une problématique individuelle chez l'enfant. On emploie les catégories de la WHO (ICD International Classification of Diseases).

Les catégories de problèmes individuels sont nécessaires, car il s'agit de sauvegarder le droit individuel de l'enfant à des mesures de l'enseignement spécialisé.

Si on constate une problématique individuelle, on procède à un diagnostique plus étendu, qui prend en considération tout le contexte scolaire familial et social de l'enfant. On envisage aussi d'adapter le système de la WHO (ICDH, International Classification of Impairments, Disabilities and Handicaps). (annexe II, *Tableau détaillé*).

(Le système pour le diagnostique gagnera d'importance, si l'AI se retire du domaine de l'enseignement spécialisé dans le cadre de la nouvelle péréquation financière. Il reviendrait donc au cantons de définir les critères qui donnent droit à une mesure de l'enseignement spécialisé).

Toute mesure d'enseignement spécialisé est basé sur **des objectifs d'apprentissage** individuels ou un plan d'action pédagogique qui sera réévalué périodiquement.

Les spécialistes pour le soutien pédagogique, les thérapeutes et les psychologues scolaires seront assignés à une école spécifique et forment un **team d'école** avec les autres enseignants. L'intégration des spécialistes dans le team d'école facilite la collaboration.

Les **immigrants** et les **enfants surdoués** font partie du groupe "des enfants avec besoins pédagogiques spéciaux" et ont droit à des mesures de soutien pédagogiques.

Le **financement** par le canton s'effectuera par une indemnisation forfaitaire, qui sera calculée en considérant la situation socio-démographique des communes.

(indexe social, basé sur 4 facteur: le nombre d'étrangers, le nombre de chômeurs, le nombre de personnes domiciliées dans la commune depuis 5 ans et le nombre d'habitation dans des maisons particulières).

Mesures de soutien du système ancien qui subsisteront: logopédie, psychomotricité, psychothérapie. Les spécialistes feront partie d'une équipe d'école.

Mesure de soutien qui seront **abolies**: traitement de dyslexie, dyscalculie, rattrapage, cours de langue allemande comme mesure à long terme. Les moyens financiers qu'on économise seront canalisés vers le soutien pédagogique intégré.

Déroulement du projet

Départ: novembre 1996

Organisation: Groupe de travail de 5 personnes
commission du conseil d'éducation de 19 personnes

But: une législation nouvelle
réalisation du modèle principal (Leitbild)
réforme de tous les services de l'enseignement spécialisé y compris les ISF actuels

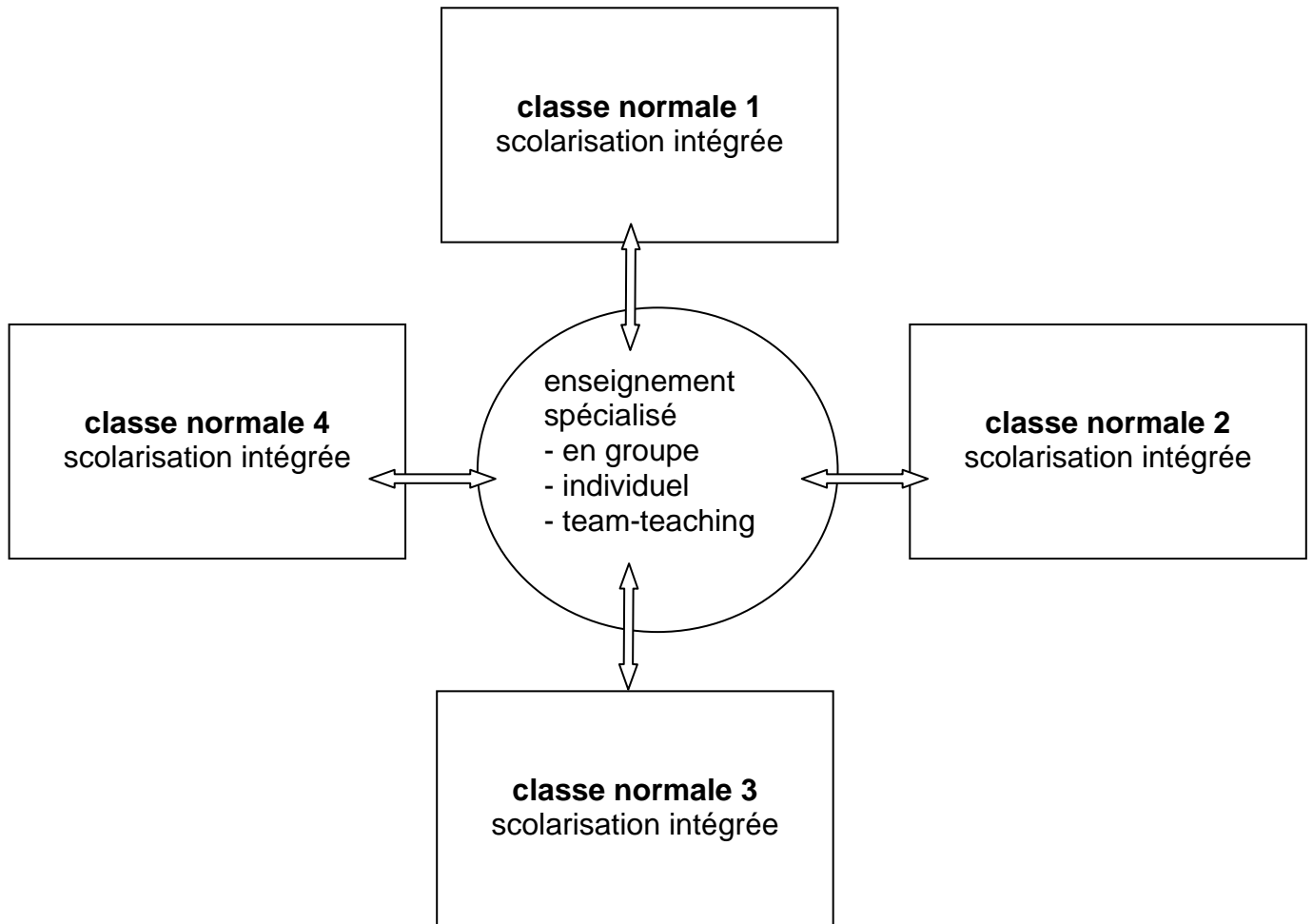
Travaux achevés: Concept pour l'enseignement spécialisé
(août 1999) Lois sur l'enseignement spécialisé
Ordonnance sur l'enseignement spécialisé

La réforme des services de l'enseignement spécialisé va être incorporée dans une **réforme globale de la législation sur l'école publique**. Tout le paquet sera donc présenté au parlement et au peuple. Ces réformes concernent entre autres les éléments suivants: autonomie partielle des écoles, réforme de l'inspection, introduction d'un niveau de base, qualité des écoles multiculturelles, qualification des enseignants, enveloppes budgétaires pour les écoles etc.

Au cours de l'an 2000 il y'aura une consultation auprès les milieux concernés. Puis suivra la prise de décision par le conseil d'éducation, le conseil d'état et le parlement cantonal. L'entrée en vigueur est prévue pour 2003/2004. Le nouveau concept de l'enseignement spécialisé est étroitement lié au projet de l'autonomie partielle des écoles. Il est donc nécessaire que les communes introduisent d'abord l'autonomie partielle des écoles.

28/5/1999 B. Gerber

ISF (forme de scolarisation intégrée)



Annexe 2

Le diagnostique se fera en deux phase. Dans une première phase on examine, s'il y a une problématique individuelle chez l'enfant. On emploie les catégories de la WHO (ICD International Classification of Diseases).

Les catégories individuelles sont nécessaires, car il s'agit de sauvegarder le droit individuel de l'enfant à des mesures de l'enseignement spécialisé.

Si on constate une problématique individuelle, on fait un diagnostique plus étendu, qui prend en considération tout le contexte scolaire, familiale et sociale de l'enfant.

On envisage aussi d'adapter le système de la WHO (ICDH, International Classification of Impairments, Disabilities and Handicaps).

Au cours du diagnostique plus étendu (2^{ème} phase) l'examen d'un cas se fait selon les **4 dimensions** suivants:

Affection: perte, modification ou anomalie d'une fonction physiologique.

Activité: toute activité d'une personne comme sujet autonome (activité physique ou psychique).

Participation: participation dans tous les domaines de la vie humaine (vie sociale, coutumes, comportement social)

Contexte: tout l'arrière-plan de la vie d'une personne qui est déterminé par des facteurs provenant de l'environnement et des facteurs personnels.

Le système pour le diagnostique gagnera d'importance si l'AI se retire du domaine de l'enseignement spécialisé dans le cadre de **la nouvelle péréquation financière**. Il reviendrait donc au cantons de définir les critères qui donnent droit à une mesure de l'enseignement spécialisé.

Catégorie de problèmes individuels

domaine	catégorie	critère
intelligence	- enfant surdoués - difficulté d'apprentissage - handicap mental	IQ > 130 IQ 75 - 80 IQ > 75
difficulté scolaire	dyslexie, dyscalculie, difficultés dans d'autres sujets scolaires	1 déviation standard au-dessous de la moyenne dans les tests standardisés de performance scolaire
langage	- trouble d'articulation - troubles de langage expressif - troubles du langage réceptif	1 déviation standard au-dessous de la moyenne dans les tests standardisés
ouïe	- enfants malentendants - enfants sourds - enfants sourd d'une oreille	- seuil auditif 26 dB - seuil auditif 81 dB
vue	- handicapés visuels - enfant aveugles	- acuité visuelle moins de 0,32, après correction - acuité visuelle moins de 0,05, après correction
psychomotricité	retardement dans le développement de la psychomotricité	test neuromotorique zurichois d'après le prof. Largo
émotion et comportement	- troubles émotionnels - troubles de comportement	- diagnostique établi par un médecin ou psychologue - tous les diagnostiques F, à l'exception de F70-82
corps	- handicap physique - maladie chronique	- diagnostique établi par un médecin - tous les diagnostique selon ICD-10, à l'exception du chapitre F

